

École Élémentaire Jean MOULIN B  
48 boulevard Charles de Gaulle  
92390 VILLENEUVE LA GARENNE  
01 46 85 98 02 - [0920432v@ac-versailles.fr](mailto:0920432v@ac-versailles.fr)



# **RÈGLEMENT INTERIEUR 2024/2025**

## **Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014**

*Dans chaque école, un règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative. Il définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école.*

*Chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun.*

*Le règlement intérieur rappelle les principes fondamentaux du service public de l'éducation et en précise les modalités d'application dans l'école.*

*Le règlement intérieur est voté et actualisé chaque année par le Conseil d'École, sur proposition du directeur.*

## **I - PRÉAMBULE**

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : gratuité de l'enseignement, neutralité et laïcité.

Le respect des valeurs de la république et le caractère laïc de l'école imposent la tolérance et le respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, le respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, l'exclusion de toute forme de violence psychologique, physique ou orale et de l'absence totale de toute discrimination, quelle qu'en soit la nature.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique ou verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue un des fondements de la vie collective.

Chacun est tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité.

## **II - HORAIRES DE L'ÉCOLE - ENTRÉE ET SORTIE DES ELEVES**

La classe a lieu le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

-de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h15 pour les classes de CE2, CM1 et CM2,

-de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h15 pour les classes de CP et CE1.

La grille de la cour est ouverte de 8h20 à 8h30 et de 13h20 à 13h30 pour les entrées, à 11h45, 16h15 et 17h30 pour les sorties.

Les élèves de CP et CE1 qui déjeunent chez eux sont gérés par les personnels du service périscolaire qui leur ouvrent la porte de l'école à 11h30 (sortie) et à 13h15 (entrée).

*Il est demandé aux personnes qui viennent chercher les élèves de laisser le passage libre afin de faciliter la sortie.*

Les élèves sont accueillis par les enseignants 10 minutes avant le début des cours.

Il est demandé aux enfants se rendant à l'école à vélo ou à trottinette d'en descendre avant d'entrer dans l'école et d'aller calmement ranger leur véhicule à l'emplacement prévu à cet effet en le poussant à la main.

À l'école élémentaire, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance du directeur - ou d'un enseignant en cas d'absence du directeur - dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge par un service périscolaire.

Les élèves qui reprennent leur vélo ou leur trottinette pour rentrer chez eux pousseront leur véhicule à la main jusqu'à la sortie de l'école.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée de l'un des parents ou du responsable légal. En cas de sortie d'un enfant pendant les heures de classe, il est demandé à un des parents – ou à toute personne ayant autorité légale - de venir chercher l'enfant à l'école.

La personne venant chercher l'enfant signera une décharge de responsabilité.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

### **III - ACTIVITES PÉRISCOLAIRES**

L'organisation et la gestion des activités périscolaires relèvent de la compétence de la Mairie pour :

- le temps d'accueil du matin : 7h30-8h20,
- la cantine : 11h30-13h15 ou 11h45-13h20 selon les niveaux de classes,
- les études dirigées : 16h15-17h30
- le temps d'accueil du soir : 17h30-18h30.

Pour toute information sur la facturation et les inscriptions, les parents sont invités à contacter l'Espace Famille de la Mairie de Villeneuve-la-Garenne.

Pour les études dirigées, un goûter équilibré doit être fourni.

*Dans le cadre de la lutte contre l'obésité infantile, les aliments et les boissons trop gras ou trop sucrés sont interdits, notamment les chips et les sodas.*

*Afin de réduire les déchets, il est vivement recommandé de placer les aliments dans des boîtes réutilisables et de fournir une gourde avec la boisson. Cette démarche permettra une labellisation de l'école.*

### **IV - ADMISSION ET RADIATION**

*Conformément aux articles L. 131-1 et L. 131-5 du code de l'éducation, modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 11, l'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans et ce jusqu'à ses seize ans. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation (conformément à l'article D. 351-5 du code de l'éducation) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.*

Le Directeur prononce l'admission sur présentation :

-du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera,

-d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L.3111-2 et L.3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations). Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article article L.131-1-1 du code de l'éducation

à une admission provisoire de l'enfant.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de le transmettre directement au directeur de l'école d'accueil. Le directeur informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 et de l'article R. 131-4 du code de l'éducation. Le directeur transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Conformément à l'arrêté du 20 octobre 2008 (BO du 1er novembre 2008), le système d'information ONDE est mis en œuvre dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques et privées. Il a pour objet d'assurer la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré (inscription, admission, radiation, affectation dans les classes, passage dans une classe supérieure).

## **V - FRÉQUENTATION SCOLAIRE ET OBLIGATION SCOLAIRE**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire pour toutes les activités inscrites au programme sous peine de sanctions prévues par la loi.

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir dans les plus brefs délais l'école par téléphone, par courriel par le biais du cahier de correspondance.

A compter de quatre demi-journées d'absence sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur prend les dispositions prévues dans la circulaire citée en référence dans la note de rentrée.

Des autorisations d'absence occasionnelles et de courte durée peuvent être accordées par le directeur sur demande écrite des personnes responsables avec des justificatifs éventuels pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée dans un registre tenu par le maître.

Les élèves sont considérés comme aptes à la pratique de tous sports prévus dans le cadre de l'enseignement obligatoire. Lorsque l'aptitude est remise en cause, l'élève doit subir un examen médical par le médecin traitant ou le médecin de l'Éducation nationale. Le médecin établit un certificat médical indiquant : le caractère total ou partiel de l'inaptitude et la durée de validité.

En cas d'inaptitude temporaire aux activités physiques, justifiée par un certificat médical ou sur demande écrite des parents, l'élève doit être présent à la séance et pourra y participer dans le cadre d'activités ne demandant pas d'effort physique (arbitrage, chronométrage, relevé des performances de ses camarades).

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive.

Cet apprentissage est obligatoire. Toute absence ponctuelle d'un élève doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale. Les élèves dispensés resteront à l'école ou accompagneront leur classe et resteront dans les gradins suivant l'objet de leur dispense.

En cas de retard ou d'entrée différée, pour des raisons de sécurité, les parents sont priés de confier l'enfant directement au directeur ou à un autre personnel de l'école (gardienne ou enseignant).

Les retards doivent être exceptionnels et justifiés.

## **VI - REGLES DE VIE**

### **A- Respect de la laïcité et des valeurs de la République**

Le caractère laïc de l'éducation dispensée par l'école publique impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique et philosophique. L'éducation morale et civique au sein de l'école, obéissant à ces principes, est dispensée sous la responsabilité des enseignants.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les adultes de l'école s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence, discrimination ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des adultes de l'école et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

### **B - Tenue vestimentaire**

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un bon état de propreté. Les enfants devront être chaussés et habillés en fonction des activités proposées et des conditions météorologiques.

Pour la pratique de l'éducation physique, les enfants doivent avoir une tenue de sport avec des chaussures adaptées.

*Il est vivement recommandé de marquer les vêtements aux nom et prénom de l'enfant.*

Tous les vêtements non réclamés seront donnés à une œuvre caritative à la fin de l'année scolaire.

### **C - Objets interdits en milieu scolaire**

L'introduction dans l'école de tout objet de valeur est fortement déconseillée, sauf dans le cadre d'un enseignement spécifique en accord avec l'enseignant.

Les objets **dangereux** ou **potentiellement dangereux** dans un usage détourné (canif, briquet, épingle, cutter, allumette ...) sont **interdits**.

De même, les **jeux électroniques**, les **téléphones portables**, les **montres connectées** et **tout objet connecté** permettant la prise de photos et la captation vidéo sont **formellement interdits**.

L'école interdit tous types de balles personnelles, les cartes à collectionner, et toute forme de maquillage.

Tout objet confisqué sera restitué en main propre aux parents.

L'école ne saura en aucun cas être tenue responsable en cas de perte ou de vol d'un objet introduit dans l'enceinte de l'école à l'insu de l'équipe enseignante.

## **VII - SANCTIONS**

Les sanctions seront graduées en fonction de la gravité des actes. Tout châtiment corporel est interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école - en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres - peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance de la famille.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90.788 du 6 septembre 1990 et le BO hors série n°11 du 15 octobre 1998. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées doivent participer à cette réunion. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition de l'équipe éducative et des personnes mentionnées au précédent alinéa. La famille ainsi que le maire de la commune doivent être consultés sur le choix de la nouvelle école. La famille peut faire appel de la décision devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

## **VIII - HYGIÈNE ET SANTÉ**

L'état de santé des enfants reste sous l'entièr responsabilité et à la charge des familles.

Les parents sont invités à ne pas mettre un enfant malade à l'école.

**Les médicaments sont interdits dans l'enceinte de l'école**, sauf sur présentation d'une ordonnance à l'infirmière scolaire ou dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera aux responsables légaux de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

Lors de la récréation du matin, les goûters autres que des fruits et fruits secs ne sont pas acceptés. Il n'y a pas de goûter autorisé aux récréations de l'après-midi, excepté à la récréation précédant l'étude pour les élèves qui y sont inscrits.

**En cas d'accident**, les responsables légaux sont avisés le plus rapidement possible.

**En cas d'urgence**, les services compétents seront contactés (SAMU15). Les responsables légaux sont immédiatement avertis par le directeur.

Une déclaration d'accident sera renseignée et transmise à l'Inspection de circonscription uniquement si les faits ont nécessité une prise en charge médicale.

Les responsables légaux sont tenus de remplir avec précision la fiche de renseignements qui leur sera remise au début de chaque année scolaire.

*En cas de changement de numéro de téléphone, l'école doit en être informée par écrit (ou par courriel).*

**En cas de maltraitance**, conformément à la loi 2007-293 du 5-3-2007 et aux articles L542-1, 2, 3 et 4, le numéro national et gratuit de l'enfance en danger : 119 est affiché à plusieurs endroits de l'école.

La communication des cas de mauvais traitements et privations aux services d'État compétents s'impose selon les procédures en vigueur aux personnels des établissements scolaires au même titre qu'à tout citoyen. Le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance de l'autorité judiciaire ou administrative constitue un délai pénal.

## **IX - SÉCURITÉ**

Le plan Vigipirate est en vigueur sur l'ensemble du territoire selon le niveau applicable à chaque date et les évolutions apportées.

En école élémentaire, il est demandé aux familles de ne pas s'attarder devant les portes d'accès pendant la dépose ou la récupération de leurs enfants.

Des exercices de sécurité (alertes incendie et PPMS) ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

L'accès aux locaux scolaires, pendant et hors temps scolaire, sans autorisation du directeur et/ou du gardien, est interdit. *Toute intrusion sera signalée et engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents s'il s'agit de mineurs.*

L'accès aux couloirs et aux classes est interdit sans autorisation des enseignants, notamment durant les temps de récréation.

L'entrée des élèves dans la cour est interdite avant les horaires scolaires.

Il est formellement **interdit de fumer** dans l'intégralité de l'enceinte scolaire en application du décret du 15 novembre 2006.

*Les personnes attendant les enfants sont vivement invitées à ne pas fumer devant la grille de l'école et à proximité.*

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte scolaire et devant le portail.

Les jeux violents sont interdits.

Tout adulte travaillant à l'école peut interdire tout jeu ou geste qu'il jugerait dangereux, inapproprié ou malséant.

## **X - USAGE DE L'INTERNET A L'ÉCOLE**

Le développement de l'usage de l'Internet doit s'accompagner des mesures d'éducation et de dispositifs de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs. Afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés, la navigation sur l'Internet est contrôlée. Chaque poste d'accès à l'Internet est muni d'un dispositif de type filtrage.

Dans ce cadre de l'acquisition des compétences définies par le Brevet Informatique et Internet (B2i), l'école sensibilise et responsabilise l'élève à un usage citoyen de l'internet, dans le respect de la législation en vigueur.

Une charte à destination des élèves (annexée) sert de support réglementaire et pédagogique concernant l'utilisation de l'outil informatique et d'internet à l'école. Au cours des activités en classe, l'élève apprendra à mettre en pratique cette charte et sera amené à la signer ainsi que ses parents ou son responsable légal, l'enseignant et le directeur.

Dans le cadre de cette situation, l'image de l'élève doit également être protégée.

## **XI - DISPOSITIFS D'AIDE AUX ÉLÈVES**

L'article D.521-13 du code de l'éducation prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après recueil de l'accord des parents ou du représentant légal.

Les responsables communaux sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

Les élèves peuvent bénéficier également d'une aide en classe ou en petits groupes par les maîtres G et E du RASED. Les parents en sont avertis.

La psychologue de l'Éducation Nationale peut recevoir les enfants, soit sur proposition de l'enseignant, avec autorisation écrite des parents ou du représentant légal, soit à l'initiative des parents qui en font la demande.

Des solutions seront proposées pour améliorer la scolarité des enfants vus par la psychologue de l'Éducation Nationale.

## **XII - COMMUNICATION AVEC LES PARENTS**

### **A - Rencontres avec les parents**

Les enseignants et le directeur rencontrent les parents d'élèves à chaque rentrée, et durant l'année scolaire pour toutes questions relatives aux acquis ou aux comportements scolaires de l'élève.

*Seuls les **responsables légaux** des enfants peuvent recevoir des informations les concernant.*

Le cahier de correspondance est l'outil de liaison entre la famille et l'école. Il doit être consulté régulièrement et les mots signés. *Les informations peuvent être également envoyées par courriel.*

Les responsables légaux peuvent individuellement demander un entretien à l'enseignant de la classe à chaque fois qu'ils le désirent via le cahier de correspondance.

### **B - Modalités de communication des acquis**

Le livret scolaire numérique (LSU) a été mis en place en 2017. Il suit les élèves du CP à la 3<sup>ème</sup>.

Il sera présenté aux responsables légaux de manière semestrielle.

*Un entretien sera proposé pour le commenter.*

L'établissement met à la disposition des parents d'élèves un service administratif, de consultation des livrets scolaires, accessibles à l'adresse internet suivante : <https://educonnect.education.gouv.fr>.

## **XIII - REPRÉSENTANTS ÉLUS DES PARENTS D'ÉLÈVES**

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par le biais de leurs représentants au Conseil d'École.

*Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au Conseil d'École, sauf s'il a été déchu de ses droits parentaux.*

Le Conseil d'École se réunit au moins une fois par trimestre. La liste des parents élus est communiquée aux familles et affichée devant l'école.

Les parents d'élèves élus ont un rôle de délégué, de porte-parole des parents, de lien entre l'école, les familles et la municipalité. Ils assistent aux Conseils d'École, au Contrat Éducatif Local, aux commissions restauration scolaire et peuvent être invités à siéger à toute commission ou à participer à tout groupe de travail où leur présence serait jugée nécessaire.

## **XIV - ASSURANCE SCOLAIRE**

L'assurance est impérative pour les sorties scolaires dont les horaires sont en dehors du temps scolaire et les classes transplantées. Tout enfant non assuré ne pourra y participer.

En dehors de ces activités, elle reste facultative. Cependant, la circulaire ministérielle n°87-156 du 4 juin 1987 précise que «*l'assurance scolaire est devenue, dans les faits, indispensable*».

Les responsables légaux sont libres du choix de cette assurance mais il convient de demander par écrit à l'assureur choisi que l'assurance souscrite couvre bien à la fois les risques **subis** et ceux **causés** par l'enfant assuré.

## **XV - COOPERATIVE SCOLAIRE**

Les fonds perçus et gérés par la coopérative scolaire sont utilisés pour l'acquisition de matériel pour l'école (livres de bibliothèque, jeux, matériel sportif...) et peut servir également à prendre en charge une partie des frais de participations aux sorties scolaires dans le but de permettre à tous les enfants de participer à toutes les activités à un tarif abordable.

La coopérative scolaire a un principe de fonctionnement mutualiste.

Trois appels aux dons ont lieu durant l'année scolaire.

La coopérative de l'école est affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'École des Hauts-de-Seine (OCCE 92).

*La participation à la coopérative scolaire n'est pas obligatoire.*

## **XVI – CHAMP D'APPLICATION ET PUBLICATION**

Le présent règlement ne se substitue pas au Règlement Départemental des Écoles Primaires consultable :

- sur le site de la DSDEN 92,
- par voie d'affichage à l'école.

Le règlement intérieur est placé dans le cahier de correspondance de chaque élève et est consultable à tout moment à l'école.

*Annexe 1 : charte de la laïcité*

*Annexe 2 : charte d'usage de l'internet à l'école*

